



## APPEL À COMMUNICATIONS

### Quatrième colloque de l'Association des doctorants en droit public de l'Université de Lyon

### Théâtre et droit public

Mardi 15 octobre 2019

L'Association des doctorants en droit public de l'Université de Lyon (A.D.P.L.) organise pour la quatrième année consécutive une journée d'études dédiée à l'appréhension d'une thématique de prime abord étrangère à la discipline juridique. En adoptant une **approche pluridisciplinaire**, cette manifestation se propose d'élargir les perspectives scientifiques de la recherche en droit public et de participer au décloisonnement des disciplines et des milieux professionnels.

Cette année, le choix du thème s'est porté sur le « théâtre ». Si le théâtre semble être une discipline artistique et littéraire dont les implications sont exogènes au droit public, l'identification des liaisons que ces deux « disciplines » entretiennent entre elles permettra de réfuter cette présomption. L'approche retenue est double, elle a pour objet de mettre en lumière la représentation du droit public dans le théâtre (I), tout comme la théâtralité du droit public (II).

**I.- « Le droit public dans le théâtre ».** Il s'agit d'inviter à la réflexion sur la manière dont le droit public infuse le contenu dramatique et encadre sa démarche.

D'abord, **le droit public constitue un objet dramatique.** Le théâtre s'en saisit lorsque sont représentés le pouvoir et les institutions, lorsque sont évoqués les droits et libertés ou les événements fondateurs du droit public. En tant que lieu d'expression, le théâtre permet de flatter le pouvoir ou bien de le critiquer. Par ailleurs, le théâtre est un lieu d'échanges et de débats, sorte d'agora dont l'observation permet de mettre en lumière les enjeux et ruptures d'une démocratie.

Ensuite, l'art théâtral se confronte, dans son processus créatif, au **respect d'un ordre de contraintes juridiques.** Quel rapport l'art dramatique entretient-il avec les règles de droit public positif ? Comment sont-elles intégrées à une démarche artistique ? Le théâtre pourrait par exemple avoir pour projet de tester les limites de la liberté d'expression. Il peut également jouer avec le respect ou la transgression de l'ordre public (moralité publique, dignité, sécurité publique).

**II.- « La théâtralité du droit public ».** Il s'agit d'interroger la manière dont le droit public est mis en scène en analysant le jeu des acteurs qui gouvernent, légifèrent, jugent et enseignent.

D'abord, le droit public est un instrument du pouvoir exécutif et de son appareil d'État pour **gouverner.** Or dans cette fonction, les exemples de « mise en scène » sont nombreux à l'image des allocutions

présidentielles en période de crise ou aux dates symboliques de la République. Ces allocutions illustrent l'importance qu'a acquis le président sous la V<sup>e</sup>. Par ailleurs, il est possible de s'interroger sur le rôle classiquement qualifié de secondaire de l'administration vis-à-vis de celui du pouvoir exécutif. Si le gouvernement « dispose de l'administration » (article 20 de la Constitution), cette dernière ne fait-elle que « jouer un rôle » pour lui ou dispose-t-elle d'un « pouvoir administratif » indépendant ? Et au niveau international, certaines séances du Conseil de sécurité de l'ONU ne relèvent-elles pas du théâtre de l'absurde, à l'instar de prises de paroles parfois purement lyriques ?

Ensuite, **légiférer** constitue également une fonction spécifique du droit public. Si le théâtre est un art de la représentation et a pour but de « donner à voir », l'élaboration des lois n'a sur certains aspects rien à lui envier. Les parlementaires ne doivent-ils pas faire preuve d'éloquence pour persuader leur auditoire ? L'hémicycle n'est-il pas le décor commun du théâtre et du Parlement ? Enfin, les commissions parlementaires, « chevilles ouvrières » des assemblées, ne pourraient-elles pas être comparées à des « metteurs en scène » de la loi ?

Encore, les acteurs de la fonction de **juger** (et de conseiller) s'inscrivent dans une « mise en scène » du droit public. Les hautes juridictions participent à la perpétuation d'une image de « personnages » du droit. Les règles, les pratiques et les apparences du contentieux administratif se distinguent sans doute du contentieux judiciaire, ce qui n'empêche pas le juge administratif de construire son rôle et d'être ensuite chroniqué, critiqué et commenté dans la langue de Molière. Cela nous interroge tant sur l'histoire de la pratique du contentieux que sur la manière dont la justice administrative est rendue.

Enfin, l'université constitue elle aussi un décor du droit. Le professeur se produit en amphithéâtre pour **enseigner**, le public est captivé par le déroulé du raisonnement. Existe-t-il une spécificité à l'enseignement du droit public ? Plus généralement, les enseignants-chercheurs s'inscrivent dans un ensemble de codes et de comportements qui relèvent d'une certaine théâtralité. Il y a un texte à respecter et des traditions à perpétuer. L'agrégation est une performance quand la soutenance de thèse est un rite.

### **Modalités de soumission d'un projet de contribution**

Le présent appel à contributions s'adresse à tout chercheur désireux de contribuer à la compréhension juridique d'un thème situé aux frontières du droit, au cours d'un dialogue interdisciplinaire. Les contributions en binôme ou trinôme interdisciplinaires comprenant un juriste seront privilégiées ; le comité scientifique se tiendra à la disposition des candidats pour les aider sur ce point.

Les **projets de contribution** devront être adressés, au plus tard le **vendredi 29 mars 2019**, à l'adresse suivante : [asso.adpl@gmail.com](mailto:asso.adpl@gmail.com). Ils seront transmis anonymement au comité scientifique chargé de les valider et ne devront pas excéder **2 000 signes**.

Les actes du colloque feront l'objet d'une **publication** (précédentes publications : *Aux confluences de la ville*, 2017, Éditions Lyon 3 ; *L'hommage en droit public*, à paraître 2019, Mare & Martin ; *La bienveillance en droit public*, à paraître).

#### **Calendrier :**

- **Février 2019** : lancement de l'appel à contributions
- **29 mars 2019** : clôture de l'appel à contributions
- **Avril 2019** : communication de la liste des contributions retenues et constitution des tables rondes interdisciplinaires
- **15 octobre 2019** : date du Colloque